

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI — Salle d’audience n° 2
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président - Juge Kuniko Ozaki - Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Mercredi 3 février 2016
8 (*L’audience publique est ouverte à 9 h 32*)
9 M^{me} L’HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
13 Madame le greffier d’audience, veuillez appeler l’affaire, s’il vous plaît.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
15 Il s’agit de la situation en République démocratique du Congo, en l’affaire *Le*
16 *Procureur c. Bosco Ntaganda*. Référence de l’affaire : ICC-01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.
19 Les présents, s’il vous plaît. Comme d’habitude, nous commençons par l’Accusation.
20 M^{me} LUPING : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.
21 Pour l’Accusation aujourd’hui, nous avons Nicole Samson, premier substitut du
22 Procureur, Selam Yirgou, gestionnaire du dossier, James Pace et Rens van der Werf,
23 substituts du Procureur associés, et moi-même, Dianne Luping, substitut du
24 Procureur.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Luping.
26 La Défense, maintenant.
27 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs les
28 juges.

1 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent ce matin dans la salle d'audience,
2 M^{lle} Sandrine De Sena, stagiaire, M^{lle} Margaux Portier, M^e Chloé Grandon, et
3 moi-même, Stéphane Bourgon.
4 Merci, Monsieur le Président.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon.
6 Les représentants légaux des victimes, allez-y.
7 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.
8 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou, et par moi-même,
9 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes. Merci.
10 M^{me} GRABOWSKI : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.
11 Les victimes des attaques sont représentées par moi-même, Anne Grabowski, du
12 Bureau du conseil public pour les victimes.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
14 Le conseil de permanence.
15 M^e NÈVE : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Monsieur les juges.
16 Marc Nève, avocat de permanence. J'assiste le témoin.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Nève.
18 Avant de poursuivre la déposition de notre témoin, la Chambre a appris de la
19 Défense que celle-ci souhaitait faire quelques observations.
20 Maître Bourgon, vous avez la parole.
21 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
22 Avant de poursuivre notre contre-interrogatoire de ce témoin, la Défense demande
23 l'autorisation de disposer de plus de temps afin d'achever son contre-interrogatoire.
24 Cette requête se fonde sur quatre motifs.
25 Le premier, bien entendu, est le fait que c'est un témoin important. Nous accordons
26 une... enfin, l'Accusation accorde une importance particulière à ce témoin du
27 premier cercle. Et dans le cadre de l'interrogatoire principal, l'Accusation a abordé
28 pratiquement tous les aspects de l'acte d'accusation.

1 La deuxième... le deuxième motif est le volume de pièces qui ont été divulguées,
2 s'agissant de ce témoin, qui nécessite un temps supplémentaire afin de faire ressortir
3 toutes les incohérences et les contradictions si l'on veut être juste envers le témoin.

4 Le troisième motif, Monsieur le Président, est le suivant : c'est le fait que, comme la
5 Chambre a pu le constater depuis le début de notre contre-interrogatoire, nous
6 exploitons des cartes et nous utilisons quelques moyens techniques de la Cour pour
7 la première fois. Et à notre humble avis, l'utilisation de ces appareils ou de ces
8 moyens est capitale car cela permettra à la Chambre d'apprécier la véracité ou la
9 crédibilité de ce témoin, non pas de manière abstraite mais sur la base de cartes et
10 de... images... et d'images concrètes.

11 Monsieur le Président, est-ce que vous m'autorisez à prendre une pause
12 brièvement ? Je ne me sens pas très bien.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien, nous allons faire une
14 pause.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Chambre va se retirer dans la
16 salle de délibéré et nous attendrons que... d'avoir des nouvelles de M^e Bourgon.
17 Nous espérons qu'il se sentira bien dans un instant.

18 *(L'audience est suspendue à 9 h 37)*

19 *(L'audience publique est reprise à 10 h 07)*

20 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous avons pu tous constater
23 que, pour des raisons totalement imprévues, nous avons été obligés de suspendre la
24 séance. Nous n'avons pas pour le moment de nouvelles qui nous permettraient de
25 penser que l'on puisse reprendre. Nous allons donc suspendre l'audience. Et je vous
26 demande de vous tenir prêts.

27 Si nous avons des nouvelles, nous vous tiendrons au courant. Nous espérons que
28 nous allons pouvoir reprendre dans la journée, mais tout dépend de la situation.

1 Donc, tenez-vous prêts et nous vous tiendrons au courant.

2 La séance est levée.

3 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 *(L'audience est suspendue à 10 h 09)*

5 *(L'audience publique est reprise à 11 h 33)*

6 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 Veuillez sous asseoir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : *(Début de l'intervention non*
9 *interprété)*

10 Nous allons reprendre.

11 Maître Bourgon, nous n'avions pas entendu toutes vos observations. Allez-y.

12 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

13 Comme j'étais en train de dire tout à l'heure, je demandais du temps supplémentaire
14 pour interroger, pour contre-interroger ce témoin 0017. J'étais en train d'évoquer les
15 quatre raisons. Je crois que j'en étais à la troisième raison.

16 Alors, comme vous avez pu le constater, la Chambre a vu que nous avons présenté
17 un certain nombre de cartes ainsi que des moyens techniques à notre disposition en
18 salle d'audience, car nous pensions qu'il était nécessaire pour contre-interroger de
19 manière complète ce témoin. Cela demande un peu de temps supplémentaire. Je
20 pense qu'avec le temps on va mieux connaître la technologie et pouvoir l'utiliser de
21 manière plus efficace — enfin, c'était le troisième point.

22 Donc, en quatrième point, j'ai évalué hier soir avec mes confrères la situation, et j'ai
23 regardé ce que j'avais préparé pour aujourd'hui. Vous m'avez indiqué qu'il me
24 restait 3 heures et 45 minutes, or, j'abordais les faits qui ont trait aux événements de
25 Sayo et de Mongbwalu qui « correspond », grosso modo, à la moitié de la déposition
26 de ce témoin.

27 Pour ce qui est de la deuxième partie, j'ai moins de questions et je pourrais sans
28 doute accélérer le pas, mais il me semble, d'après mon évaluation, il me faudrait

1 encore deux heures et demie. Et 2 heures et demie de plus par rapport au 10 heures
2 prévues pour le contre-interrogatoire de ce témoin. Cela correspond en effet à
3 25 pour-cent de plus par rapport au temps utilisé par l'Accusation. Nous
4 considérons que, dans les circonstances, c'est une demande raisonnable. Nous
5 estimons qu'il ne s'agit pas là d'une demande excessive puisque nous devons
6 contre-interroger de manière complète ce témoin. Voilà. Je m'en tiens là, et je ne
7 doute pas que ma consœur va répondre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon.
9 Madame Luping.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, l'Accusation est contre cette
11 demande de temps supplémentaire, et je passerai en revue les différents facteurs. En
12 ce qui concerne l'importance du témoin, bien évidemment, nous partageons l'avis
13 qu'il s'agit d'un témoin important. Et d'ailleurs, nous avons dû nous confronter aux
14 mêmes difficultés, à savoir respecter la limite qui nous était imposée, à savoir les
15 dix heures. Et nous avons respecté cette durée.

16 Le témoin a pu aborder un certain nombre de domaines, et nous, nous nous sommes
17 obligés à respecter ce délai. Nous ne voyons pas pourquoi la Défense ne devrait pas
18 en faire autant. Et d'ailleurs, c'était pour permettre suffisamment de temps pour
19 préparer le témoin suivant que nous avons décidé de ne pas demander, nous aussi,
20 du temps supplémentaire.

21 En ce qui concerne la quantité de... d'éléments divulgués, je dirai simplement que ça
22 fait bien longtemps que nous avons divulgué, communiqué ces éléments. Nous
23 avons respecté le délai du mois de mars pour la communication des pièces. Je pense
24 que le... la Défense sait depuis le 24 novembre de l'année dernière que nous allons...
25 que nous allons appeler ce témoin et que le témoin fait partie de la liste des témoins
26 que connaît le conseil de la Défense depuis fort longtemps.

27 En ce qui concerne l'utilisation des cartes, eh bien, il y a des choix à faire.
28 L'Accusation a également été obligée de faire un certain nombre de choix. Nous

1 avons dû sélectionner parmi toute une série d'éléments. Nous aurions pu nous aussi
2 avancer d'autres pièces, alors même que nous savions que ce témoin aurait pu
3 peut-être formuler des commentaires utiles sur d'autres... d'autres pièces. Nous ne
4 commentons pas le choix qui est fait par la Défense.

5 Et je comprends fort bien que les cartes... si la Défense estime que les cartes sont
6 importantes, eh bien, c'est leur choix d'y consacrer beaucoup de temps, tout en
7 respectant les 10 heures prévues. La Défense aurait pu faire d'autres choix. Ce
8 témoin a déjà commenté des cartes, a annoté des cartes. Il existe un certain nombre
9 de cartes, déjà, qui ont été annotées par le témoin, (Expurgé)

10 (Expurgé) ou au cours d'entretien menés par l'Accusation. Donc, la

11 Défense avait d'autres possibilités, en ce qui concerne l'utilisation des cartes avec ce
12 témoin.

13 Enfin, en ce qui concerne la durée, nous estimons que cette demande de 2 heures et
14 demie est excessive. Et par souci d'équité vis-à-vis de l'Accusation, cela correspond,
15 comme l'a dit mon confrère, à 25 pour-cent de plus. Nous estimons que ce ne serait
16 pas juste de... d'accorder cela car, nous aussi, nous avons dû opérer des choix,
17 sélectionner parmi les éléments que nous voulions aborder avec ce témoin. Et nous
18 pensons que la Défense devrait faire exactement la même chose. Il leur reste 3 heures
19 et 45 minutes. Je pense qu'il me restait à peu près la même durée lorsque je devais
20 aborder les derniers incidents. Et d'ailleurs, il me restait encore moins que 3 heures
21 et 45 minutes.

22 Voilà ce que je souhaitais dire, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

24 Maître Bourgon.

25 M^e BOURGON : Très brièvement, il y a une grande différence entre l'interrogatoire
26 principal et le contre-interrogatoire, mais bon, je n'en dirai pas plus.

27 La Chambre a adopté une règle depuis le début du procès qui consiste à accorder la
28 même durée à la Défense qu'à l'Accusation. Dès le début, nous avons dit que nous

1 pensions que cette règle n'était pas idéale et qu'il fallait avancer au cas par cas. Ce
2 n'est que la deuxième fois que nous demandons du temps supplémentaire, alors que
3 nous avons déjà contre-interrogé une dizaine, voire 11 témoins. La première fois que
4 nous avons demandé du temps supplémentaire, c'était pour le témoin P-0010, et on
5 ne nous avait pas accordé ce temps supplémentaire car l'Accusation avait en fait
6 utilisé moins de temps que prévu pour ce témoin-là. Donc, on peut dire, au fond,
7 que c'est la première fois que nous demandons un... une prolongation.

8 Et nous avons fait un choix, certes, dans les pièces que nous souhaitions montrer en
9 salle d'audience. Nous avons eu quelques difficultés techniques. On avait essayé de
10 répéter à l'avance, avant l'audience. Nous avons préparé les différents éléments
11 avant l'audience. Nous avons agi de manière que nous considérons comme
12 responsable, afin d'éviter de perdre du temps. Et on peut dire qu'on a déjà déduit
13 ces minutes-là de la durée prévue. Je... je le comprends fort bien.

14 Mais si l'on regarde les règles en matière de bonnes pratiques, l'égalité de la durée
15 n'est pas toujours appropriée. Lorsqu'il y a un témoin qui peut couvrir un grand
16 nombre de sujets, il n'est pas déraisonnable qu'il y ait le double de temps pour la
17 Défense — c'est tout à fait normal, ce n'est pas considéré comme excessif —,
18 c'est-à-dire que la Défense puisse contre-interroger deux fois plus longtemps que
19 l'examen principal. Nous n'avons pas demandé cela, et ce que nous demandons, à
20 notre avis, est tout à fait raisonnable.

21 Merci, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

23 Alors, pour le moment, on constate que l'on ne pourra sans doute pas terminer le
24 contre-interrogatoire, enfin, terminer avec ce témoin aujourd'hui, comme nous
25 l'avions prévu. Nous allons siéger maintenant jusqu'à 13 heures, et nous allons
26 délibérer sur cette question pendant la pause déjeuner, et nous vous donnerons
27 notre décision orale en début d'après-midi pour que vous puissiez organiser le
28 temps qui vous reste.

1 Et on va siéger de 14 h 30 à 16 h 30 pour compenser le fait que nous n'avons pas pu
2 siéger en début de matinée — disons, partiellement compenser.

3 Donc, nous allons délibérer et nous vous rendrons la décision en début d'après-midi.

4 Tout d'abord, faisons entrer le témoin, s'il vous plaît.

5 Et ensuite, M^e Bourgon pourra poursuivre son contre-interrogatoire.

6 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

7 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0017 *(sous serment)*

8 *(Le témoin s'exprimera en français)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.
10 J'espère que vous avez pu vous reposer après une longue journée d'hier et que vous
11 vous sentez bien ce matin.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, ça va.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Nous allons donc
14 poursuivre.

15 Maître Bourgon, veuillez poursuivre.

16 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE) *(suite)*

18 PAR M^e BOURGON :

19 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

20 R. Bonjour.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Est-ce que nous pouvons rester
22 en audience publique ou faut-il passer à huis clos partiel, Maître Bourgon ?

23 M^e BOURGON : Nous devons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît, Monsieur le
24 Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : D'accord.

26 Madame la greffière d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 47)*

28 *(Redacted)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Redacted)

2 (Redacted)

3 (Redacted)

4 (Redacted)

5 (Redacted)

6 (Redacted)

7 (Redacted)

8 (Redacted)

9 (Redacted)

10 (Redacted)

11 (Redacted)

12 (Redacted)

13 (Redacted)

14 (Redacted)

15 (Redacted)

16 (Redacted)

17 (Redacted)

18 (Redacted)

19 (Redacted)

20 (Redacted)

21 (Redacted)

22 (Redacted)

23 *(L'audience est suspendue à 13 h 11)*

24 *(L'audience publique est reprise à 14 h 42)*

25 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

27 Veuillez vous asseoir.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Rebonjour.

1 Je voudrais, tout d'abord, remercier M^e Bourgon. Et nous sommes très heureux de
2 savoir que vous vous sentez mieux. Donc, nous vous remercions de votre mail.

3 Je voudrais commencer en vous lisant une décision orale... Pardon ?

4 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

5 Pendant la pause déjeuner, nous avons délibéré concernant la demande... la requête
6 de la Défense qui souhaitait avoir plus de temps pour le contre-interrogatoire.

7 La Chambre a pris note du fait que, ce matin, le conseil de la Défense a demandé
8 deux heures et demie supplémentaires pour le contre-interrogatoire de ce témoin,
9 indiquant quatre raisons : tout d'abord, l'importance de ce témoin aux yeux de
10 l'Accusation ; deuxièmement, la quantité de... d'éléments de preuve qui avaient été
11 communiqués qui, d'après la Défense, nécessitent davantage de temps afin de
12 pouvoir — et je cite — « souligner toutes les contradictions qui s'y trouvent en toute
13 équité par rapport à l'accusé » — fin de citation.

14 La troisième raison donnée par la Défense est le fait que les cartes et autres éléments
15 audiovisuels avaient été utilisés pour la première fois en salle d'audience, ici, et que
16 cela a nécessité plus de temps.

17 Quatrièmement, le contre-interrogatoire du témoin n'a pas pu progresser
18 suffisamment car seule environ la moitié de la déposition a pu être traitée en
19 contre-interrogatoire.

20 L'Accusation s'est opposée à cette demande, indiquant que l'Accusation avait
21 également rencontré des contraintes de temps et avait dû également opérer des choix
22 par rapport aux différents éléments qu'elle devait montrer au témoin. L'Accusation a
23 également estimé que deux heures et demie seraient tout à fait excessives et estimait
24 qu'il n'était pas... il n'était pas normal d'accorder 25 pour-cent de plus de temps à la
25 Défense par rapport à l'Accusation.

26 En réplique, la Défense a estimé que le contre-interrogatoire est tout à fait différent
27 d'un interrogatoire principal et a indiqué que le temps qui avait été... initialement
28 été prévu, par exemple dans le cas du témoin P-0010, avait été étendu et, en fait, en

1 l'espèce, l'Accusation n'avait pas utilisé le temps prévu.

2 La Chambre a noté que, au paragraphe 2.9.d de sa décision sur la conduite du... de
3 la procédure — et je cite — « en principe, le contre-interrogatoire ne devrait pas
4 durer plus longtemps que l'interrogatoire principal et que la Chambre déciderait au
5 cas par cas si l'on devait ou pas accorder du temps supplémentaire en
6 contre-interrogatoire ». Fin de citation.

7 La Chambre considère que, dans le cas présent, d'après la Défense, en effet, le
8 contre-interrogatoire du témoin n'a pas progressé suffisamment, permettant de
9 traiter l'ensemble des questions qui auraient été abordées en examen... en
10 interrogatoire principal.

11 La Chambre considère donc qu'il incombe aux parties de s'organiser, d'organiser
12 leur interrogatoire d'un témoin de manière à pouvoir compléter leur interrogatoire
13 dans le temps qui leur est imparti.

14 Ainsi, la Chambre ne considère pas qu'il est approprié pour la Défense de s'écarter
15 du principe de l'égalité de temps qui est consacré dans les instructions en matière de
16 conduite de la procédure à ce stade. Cependant, la Chambre considère en effet que
17 l'utilisation des cartes a pu ralentir l'évolution du contre-interrogatoire, notamment
18 en raison de nombreuses objections de la part de l'Accusation et que cela a pu
19 ralentir le contre-interrogatoire.

20 La Chambre considère que « du » fait que la Défense a présenté tardivement certains
21 éléments avait pu également contribuer pour partie à ce délai.

22 Étant donné tout ce que je viens de... d'indiquer et prenant note du fait que, de toute
23 façon, le témoin actuel sera présent demain, la Chambre considère que c'est dans
24 l'intérêt de la justice, eu égard en particulier à la... à la... au souhait de la Chambre
25 de rechercher la vérité et conformément à l'article 69-3 du Statut, permettra une
26 prolongation du contre-interrogatoire du témoin, notamment pour une période
27 d'une heure supplémentaire.

28 Nous allons siéger aujourd'hui jusqu'à 16 h 30. Donc, Maître Bourgon, vous devez

- 1 compléter votre contre-interrogatoire pour la fin de la première session de demain.
- 2 Madame Luping, j'ai pris note du fait que vous prévoyez 15 à 20 minutes pour des
- 3 questions supplémentaires. Et la Chambre vous accordera une certaine flexibilité, en
- 4 raison de la prolongation du contre-interrogatoire.
- 5 Ceci prend (*phon.*) fin notre décision orale.
- 6 Maître Bourgon, vous pouvez poursuivre.
- 7 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.
- 8 Q. Bon après-midi, Monsieur le témoin.
- 9 J'aimerais passer à un sujet différent, toutefois, qui se passe toujours à Sayo.
- 10 Vous avez mentionné au cours de votre témoignage avoir vu des personnes qui se
- 11 trouvaient dans l'église. C'était le 28 janvier, c'était à la page 78, lignes 18 à 27.
- 12 Vous confirmez... La question que j'ai pour vous, c'est d'obtenir une description
- 13 précise, tout d'abord, de la façon ou du chemin que vous avez pris pour vous rendre
- 14 à l'église afin de voir l'intérieur.
- 15 R. Du point que je me trouvais, j'ai suivi la... parce que la route, elle est... c'est
- 16 l'unique presque route principale. J'ai suivi ce chemin que tout le monde suivait et je
- 17 me suis rendu dans cette bâtisse que nous avons marquée aujourd'hui.
- 18 Q. Par quel côté de la... de la bâtisse avez-vous pu observer des personnes à
- 19 l'intérieur ?
- 20 R. Je me rappelle qu'il y avait une... cet attroupement de personnes à côté de la
- 21 porte, c'est cela que j'ai... je me suis tenu aussi.
- 22 Q. À quel endroit exactement, par rapport au bâtiment ? Est-ce qu'il y avait plusieurs
- 23 portes ou une (*phon.*) porte ? Où était la porte ?
- 24 R. Je ne me rappelle plus, en tout cas.
- 25 Q. Vous pouvez confirmer que... combien de personnes vous avez vues à
- 26 l'intérieur ?
- 27 R. J'ai dit ne pas savoir le nombre exact, mais les personnes, d'où j'étais, je pouvais
- 28 avoir observé dans les sept ou... personnes comme ça, oui.

1 Q. Donc, environ sept personnes.

2 R. Oui, sept dont je pouvais apercevoir la tête, carrément, oui.

3 Q. Alors, justement, quand vous dites avoir été en mesure d'apercevoir la tête, de
4 quelle façon... pouvez-vous nous donner une description, à savoir comment ça se
5 passe ?

6 R. J'ai dit, je ne suis pas devant. Moi, je suis derrière, il y a des personnes qui sont
7 devant moi. Donc, moi aussi, je suis debout. Ces personnes-là aussi sont debout, et je
8 regarde comme ça.

9 Q. Et qu'est-ce qu'il y avait...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, il me semble
11 que nous devrions passer à huis clos partiel.

12 Madame la greffière d'audience, est-ce que l'on peut passer à huis clos partiel, s'il
13 vous plaît ?

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 53)*

15 (Redacted)

16 (Redacted)

17 (Redacted)

18 (Redacted)

19 (Redacted)

20 (Redacted)

21 (Redacted)

22 (Redacted)

23 (Redacted)

24 (Redacted)

25 (Redacted)

26 (Redacted)

27 (Redacted)

28 (Redacted)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Redacted)

2 (Redacted)

3 (Redacted)

4 (Redacted)

5 (Redacted)

6 (Redacted)

7 (Redacted)

8 (Redacted)

9 (Redacted)

10 (Redacted)

11 (Redacted)

12 (Redacted)

13 (Redacted)

14 (Redacted)

15 (Redacted)

16 (Redacted)

17 (Redacted)

18 (Redacted)

19 (Redacted)

20 (Redacted)

21 (*Passage en audience publique à 15 h 18*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, et je vais
23 demander à la Défense de bien vouloir placer son ordinateur sur silence, s'il vous
24 plaît.

25 M^e BOURGON : Merci, Madame la greffière.

26 Q. Monsieur le témoin, comme je vous le disais un peu plus tôt, nous sommes en
27 séance maintenant publique. Et je vais vous demander de visionner la vidéo qui
28 apparaît devant votre écran, et c'est une vidéo qu'on vous a déjà montrée, ou que

1 l'Accusation vous a déjà montrée, de 45:54 à 48:35. Nous allons la placer au bon
2 endroit.

3 *(Diffusion d'une vidéo)*

4 M^e BOURGON : Voilà.

5 Nous pouvons maintenant passer, Monsieur le Président, à huis clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Pour le public, nous avons dû
7 *(phon.)* passer à huis clos partiel — nous en sommes désolés — parce que les
8 réponses qui auraient pu être données *(phon.)* par le témoin pourraient permettre de
9 conduire à son identification.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 23)*

11 (Redacted)

12 (Redacted)

13 (Redacted)

14 (Redacted)

15 (Redacted)

16 (Redacted)

17 (Redacted)

18 (Redacted)

19 (Redacted)

20 (Redacted)

21 (Redacted)

22 (Redacted)

23 (Redacted)

24 (Redacted)

25 (Redacted)

26 (Redacted)

27 (Redacted)

28 (Redacted)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Redacted)

2 (Redacted)

3 (Redacted)

4 (Redacted)

5 (*Passage en audience publique à 15 h 35*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame.

9 Maître Bourgon, vous pouvez continuer.

10 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Selon votre témoignage, Monsieur le témoin, je fais référence ici au *transcript* T-58,
12 page 86, ligne 27, à page 87, ligne 1, et je fais référence également, parce que le sujet a
13 été soulevé deux fois, au *transcript* 59, T-59, page 17, lignes 13 à 18.

14 Alors, selon votre témoignage — corrigez-moi si j'ai tort —, vous dites avoir reçu un
15 ordre de Salumu de vous rendre au camp de Bosco Ntaganda après la prise de Sayo.
16 C'est bien exact ?

17 R. Oui.

18 Q. Et lorsqu'on vous a demandé la raison de cet ordre, pourquoi vous deviez vous
19 rendre au camp de Bosco Ntaganda, je fais référence ici au *transcript* 59, page 17,
20 lignes 21 à 24, cet ordre... la raison de cet... de cet... de cet ordre était parce que les
21 (Expurgé) devaient être déplacées au camp de Bosco Ntaganda. C'est bien votre
22 témoignage ?

23 R. Oui.

24 Q. On vous a également demandé pourquoi (Expurgé)
25 devaient être déplacées au camp de Bosco Ntaganda. Je fais référence ici au *transcript*
26 59, page 17, ligne 25...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, je vois que
28 M^e Nève est debout.

1 M^e NÈVE : C'est pour le... une demande de huis clos partiel en ce qui concerne la
2 réponse.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : C'est d'après l'article 74, parce
4 qu'il y a un risque d'identification éventuel du témoin ?

5 M^e NÈVE : En effet, oui, d'autant qu'il est fait référence à des éléments dont je pense
6 que certains d'entre eux ont été rapportés en audience à huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé). Passons à huis clos partiel.

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 39*)

16 (Redacted)

17 (Redacted)

18 (Redacted)

19 (Redacted)

20 (Redacted)

21 (Redacted)

22 (Redacted)

23 (Redacted)

24 (Redacted)

25 (Redacted)

26 (Redacted)

27 (Redacted)

28 (Redacted)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Redacted)

2 (Redacted)

3 (Redacted)

4 (*Passage en audience publique à 16 h 33*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, nous vous
7 remercions. Nous avons terminé pour la journée d'aujourd'hui et nous allons
8 continuer demain matin. Je vous remercie d'avoir répondu à toutes les questions qui
9 vous ont été posées. Je me dois de vous rappeler qu'entre aujourd'hui et demain
10 vous ne devez pas discuter avec qui que ce soit de votre déposition.

11 À des fins de planification, Maître Bourgon, vous aurez la première session du
12 matin, c'est-à-dire 90 minutes. Ainsi, après la pause, M^{me} Luping pourra faire...
13 poser ses questions supplémentaires.

14 Madame Luping, pouvez-vous nous donner une évaluation du temps qu'il vous
15 faudra ?

16 M^{me} LUPING (interprétation) : Pourrai-je vous le dire demain matin ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, tout à fait, vous pouvez
18 nous le dire quand M^e Bourgon aura terminé.

19 C'est donc tout pour aujourd'hui. Nous reprendrons demain matin à 9 h 30.

20 L'audience est levée.

21 Pardon. Maître Nève, vous demandez la parole.

22 M^e NÈVE : Merci. Je tiens à attirer votre attention sur le fait que, pour des motifs
23 professionnels impératifs, je ne peux être présent demain, mais je serai cependant
24 joignable par téléphone si nécessaire. C'est une procédure que... à laquelle nous
25 avons déjà eu recours en... en accord avec d'autres de vos collègues.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : En effet, nous siégeons un peu
27 plus longtemps que prévu. Nous comprenons fort bien. En cas de besoin, nous
28 pourrions vous contacter.

- 1 J'aimerais également remercier les interprètes, ainsi que les sténotypistes qui ont dû
- 2 faire des journées plus longues que d'habitude. Nous vous remercions.
- 3 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 16 h 35*)